

N^{os} 4794³
4768²
4903¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(12.12.2002)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Ady JUNG, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Renée WAGENER, Membres.

*

TABLE DES MATIERES

- I. Antécédents
- II. Coopération douanière au sein de l'Union européenne
 - A. Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice
 - B. Lutte contre la criminalité transfrontalière
- III. Système d'information des douanes (SID)
 - A. Généralités
 - B. Fonctionnement
 - C. Entrée en vigueur
 - D. Interprétation
 - E. Blanchiment de revenus et numéro d'immatriculation

- IV. Examen des avis du Conseil d'Etat et de la prise de position gouvernementale
 - A. Quant au projet de loi 4794
 - a. Observations générales du Conseil d'Etat
 - b. Observations spécifiques du Conseil d'Etat et prise de position du Gouvernement
 - b-1. Quant aux données à intégrer dans le SID
 - b-2. Quant aux autorités nationales ayant accès au SID
 - b-3. Quant aux infractions „graves“
 - B. Quant aux projets de loi 4768 et 4903
- V. Commentaire des articles
Textes proposés

*

I. ANTECEDENTS

En date du 14 février 2001, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi 4768 qui était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de l'acte à approuver. Ce projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 27 mars 2001.

En date du 4 mai 2001, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi 4794. Ledit projet était accompagné des deux actes à approuver, d'un exposé des motifs pour les deux actes, de l'avis du Conseil d'Etat du 10 juin 1997 ainsi que d'une prise de position, en date du 20 mars 2000, du Ministre de la Justice sur l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 18 janvier 2002, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi 4903 qui était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de l'acte à approuver. Ce projet a été avisé par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2001.

La Commission juridique a désigné M. Patrick SANTER comme Rapporteur du projet de loi 4768, le 25 avril 2001, ainsi que des projets de loi 4794 et 4903, le 27 novembre 2002. Lors de la réunion du 27 novembre 2002, la Commission juridique a examiné les différents projets de loi et avis du Conseil d'Etat.

Par dépêche du 4 décembre 2002, le Président de la Chambre des Députés a transmis au Président du Conseil d'Etat deux amendements au projet de loi 4794 adoptés par la Commission juridique à la même date. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été émis le 10 décembre 2002.

Lors de la réunion du 12 décembre 2002, la Commission a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. COOPERATION DOUANIÈRE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

A. Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice

Un des objectifs majeurs de l'Union européenne consiste à offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif est atteint tant par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, que par la lutte contre ce phénomène. Les moyens mis à disposition par le Traité sur l'Union européenne sont, d'une part, le rapprochement des règles de droit pénal des Etats membres et, d'autre part, la coopération notamment entre les autorités policières, judiciaires et douanières.

La coopération douanière est un des domaines visés par les dispositions du titre VI du Traité sur l'Union européenne intitulé „Dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des

affaires intérieures“. Ces dispositions impliquent la recherche d’une coordination des actions des Etats membres et d’une collaboration entre les services compétents de leurs administrations.

B. Lutte contre la criminalité transfrontalière

Les administrations douanières sont chargées conjointement avec d’autres autorités, à l’intérieur et aux frontières extérieures de l’Union européenne, de prévenir, rechercher, et poursuivre les infractions non seulement aux normes communautaires, mais également aux lois nationales.

Depuis un certain nombre d’années, les trafics illicites de toute nature sont en augmentation tant au niveau qualitatif qu’au niveau quantitatif. Ces infractions se caractérisent souvent par leur caractère transfrontalier dans la mesure où les délinquants ne connaissent pas de frontières et profitent des obstacles que présentent ces frontières à l’intérieur de l’Union européenne pour les administrations nationales. Dès lors, ces infractions constituent une menace grave pour la santé, la moralité et la sécurité publiques sur le territoire de l’Union européenne.

Afin de mener à bien la prévention et la lutte contre cette forme de criminalité, il est nécessaire de renforcer la collaboration entre les administrations douanières des Etats membres. Compte tenu du fait que les administrations douanières doivent quotidiennement appliquer les dispositions tant communautaires que non communautaires, il faut de toute évidence veiller à ce que les dispositions en matière d’entraide et de coopération administrative dans les deux secteurs évoluent parallèlement, dans la mesure du possible.

*

III. SYSTEME D’INFORMATION DES DOUANES (SID)

L’objet des trois projets de lois sous rubrique est l’approbation parlementaire de plusieurs instruments internationaux, établis sur la base de l’article K.3 du Traité sur l’Union européenne. Ceux-ci concernent essentiellement l’emploi de l’informatique dans le domaine des douanes.

A. Généralités

La Convention sur l’emploi de l’informatique dans le domaines des douanes (ci-après la Convention SID), fondée sur l’article K.3 du Traité sur l’Union européenne et dont l’approbation parlementaire est prévue par le projet de loi 4794, établira un système d’information des douanes. Ce système peut être considéré:

- comme un complément au „système d’information des douanes créé dans le cadre du premier pilier“, établi par le règlement (CE) No 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l’assistance mutuelle entre autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission européenne en vue d’assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (Journal officiel No L 82 du 22.3.1997, pages 1 à 16), et,
- comme un instrument renforçant la coopération telle que prévue dans la Convention établie sur la base de l’article K.3 du Traité sur l’Union européenne, relative à l’assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles, le 18 décembre 1997 (Convention Naples II) et approuvée par la loi du 6 juillet 2001 (Mémorial A No 80, 16 juillet 2001, page 1682).

L’objectif du système d’information des douanes (SID) est d’aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en renforçant, par une diffusion plus rapide des informations, l’efficacité des procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières dans les limites de leur compétence. Ces lois nationales concernent notamment le trafic illicite de stupéfiants et les interdictions ou restrictions d’importation, d’exportation ou de transit des marchandises visées aux articles 36 et 223 du Traité instituant la Communauté européenne.

B. Fonctionnement

Le SID se composera d’une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des Etats membres. La Commission européenne assurera la gestion technique de l’infrastructure du système.

Le SID renforcera la collaboration entre les administrations douanières par la fixation de procédures permettant à celles-ci d'agir conjointement et d'échanger des données à caractère personnel ou autre, liées aux trafics illicites, en utilisant les nouvelles technologies de gestion et de transmission de ce type d'informations, sous réserve des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981.

Concernant le cadre institutionnel, un comité composé de représentants des administrations douanières des parties contractantes sera institué. Ce comité sera responsable de la mise en oeuvre et de la bonne application de la convention et du bon fonctionnement du SID. La Commission européenne sera associée aux travaux du comité.

Aux fins de contrôle de la protection des données à caractère personnel, chaque Etat contractant désignera une ou plusieurs autorités de contrôle nationales chargées de la protection des données à caractère personnel afin qu'elles contrôlent indépendamment les données de ce type introduites dans le SID. Par ailleurs, une autorité de contrôle commune, composée de deux représentants de chaque Etat contractant provenant de l'autorité ou des autorités nationales indépendantes de contrôle, sera instituée.

En matière de sécurité du SID, il est prévu que toutes les mesures administratives nécessaires au maintien de la sécurité seront prises. En outre, chaque Etat contractant est responsable de l'exactitude, de l'actualité et de la légalité des données qu'il a introduites dans le SID.

C. Entrée en vigueur

La Convention SID doit entrer en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification par le dernier Etat membre de l'accomplissement de la procédure requise pour l'adoption de cette convention. A ce sujet, la compétence attribuée à la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) pose des problèmes à un Etat membre alors que d'autres Etats membres en font une condition essentielle.

Aux fins d'une mise en vigueur aussi rapprochée que possible, une application provisoire entre certains Etats membres a été rendue possible par un accord relatif à l'application provisoire de la Convention SID. L'objet du projet de loi 4794 est l'approbation parlementaire de cet accord.

Ainsi, la Convention SID entrerait en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'approbation, d'acceptation ou de ratification par la huitième partie contractante qui procède à cette formalité. A ce moment, la Convention SID serait d'application provisoire entre ces Etats membres conformément aux dispositions arrêtées dans l'article K.7 du Traité sur l'Union européenne.

D. Interprétation

L'article K.3, paragraphe 2, point c) du Traité sur l'Union européenne énonce que les conventions établies sur base de l'article K.3 du traité peuvent prévoir que la CJCE est compétente pour interpréter les dispositions et pour statuer sur tout différend concernant leur application, selon les modalités qu'elles peuvent préciser.

L'article 27 de la Convention SID prévoit que tout différend entre Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application de celle-ci doit, dans une première étape, être examiné, en vue d'une solution, au sein du Conseil selon la procédure prévue au titre VI du Traité sur l'Union européenne. A l'expiration d'un délai de six mois, si une solution n'a pu être trouvée, la CJCE peut être saisie par une partie au différend. Tout différend entre un ou plusieurs Etats membres et la Commission européenne relatif à l'application de la Convention SID qui n'a pu être réglé par voie de négociation peut être soumis à la CJCE.

Afin de dissiper les problèmes apparus quant à la compétence de la CJCE en matière de questions préjudicielles, les parties contractantes ont signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996, un protocole conférant une attribution de compétence à la CJCE pour interpréter la Convention SID. L'objet du projet de loi 4768 est l'approbation parlementaire de ce protocole.

Le protocole est facultatif pour les parties contractantes. En effet, l'application de ce protocole par les juridictions nationales est subordonnée à une déclaration à formuler par les Etats membres concernés au moment de l'établissement du protocole par le Conseil ou à tout moment ultérieur.

En outre, les Etats membres disposés à accepter une compétence à titre préjudiciel de la CJCE peuvent déclarer que soit toutes les juridictions nationales, soit seulement les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, ont la faculté de demander à la CJCE de statuer à titre préjudiciel.

Au Grand-Duché, toute juridiction aura la faculté de demander à la CJCE de statuer à titre préjudiciel, sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur l'interprétation de la Convention SID, lorsque cette juridiction estime qu'une décision sur ce point sera nécessaire pour rendre son jugement.

E. Blanchiment de revenus et numéro d'immatriculation

L'article 1er, paragraphe 1, deuxième tiret, de la Convention SID prévoit un échange d'informations sur le blanchiment d'argent lié aux infractions en matière de drogues.

La Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II), signée à Bruxelles, le 18 décembre 1997 et approuvée par la loi du 6 juillet 2001 (Mémorial A No 80, 16 juillet 2001, page 1682), régit l'échange d'informations douanières entre les administrations douanières en dehors du système d'information douanier du troisième pilier. Son article 4, paragraphe 3, prévoit une définition beaucoup plus large couvrant également le blanchiment d'argent dans le cas d'infractions aux dispositions douanières nationales et communautaires.

Dans cet ordre d'idées, le protocole, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999, vise à aligner la Convention SID sur la Convention Naples II. Plus particulièrement, ce protocole modifie la définition figurant à l'article 1er, paragraphe 1, de la Convention SID afin de l'aligner sur la disposition de l'article 4, paragraphe 3, de la Convention Naples II.

La Convention SID est le pendant du Règlement (CE) No 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission européenne en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole. L'article 25, point i), de ce règlement vise parmi les données à caractère personnel le „numéro d'immatriculation du moyen de transport“, alors que la Convention SID ne le mentionne pas. Ce type de données à caractère personnel est nécessaire pour atteindre le but défini à l'article 2 de la Convention SID, puisqu'un véhicule ne peut pas être identifié autrement.

Dès lors, le but recherché par le protocole précité est d'aligner le niveau de collaboration instauré dans les domaines relevant du troisième pilier sur celui existant dans le cadre du premier pilier, de manière à éliminer toute différence qualitative. L'objet du projet de loi 4903 est l'approbation parlementaire de ce protocole.

*

IV. EXAMEN DES AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DE LA PRISE DE POSITION GOUVERNEMENTALE

A. Quant au projet de loi 4794

a. Observations générales du Conseil d'Etat

A titre préalable, le Conseil d'Etat s'interroge dans „quelle mesure la prévention et la lutte contre le trafic illicite de drogues relèvent-elles de la coopération douanière? A cet effet, il y a lieu d'examiner la compétence de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises en matière de lutte contre la toxicomanie, au regard de la loi luxembourgeoise.“ Après examen des dispositions légales applicables en la matière, le Conseil d'Etat affirme que ni les attributions douanières, ni les attributions policières „n'associent l'administration douanière luxembourgeoise à la lutte contre le blanchiment de ressources provenant du trafic illicite de stupéfiants“.

D'après l'avis du Conseil d'Etat, l'Administration des douanes et accises ne pourrait pas exploiter les données ayant trait au transfert, à la conversion, à la dissimulation ou au déguisement de biens ou de produits provenant du trafic international illicite de stupéfiants, introduites dans le système informa-

tique douanier par d'autres Etats membres. Ainsi, la Convention SID soulèverait „la possibilité de conflits de compétences entre l'Administration des douanes et accises, d'un côté, et d'autres instances nationales dans les missions légales desquelles rentrent la prévention et la lutte contre le blanchiment de biens ou de produits provenant du trafic illicite de stupéfiants, d'un autre côté“.

Afin d'assurer la pleine efficacité du système d'information des douanes, le Conseil d'Etat propose de prévoir que „des autorités nationales, autres que la Douane, puissent exploiter les données en question, et avoir en conséquence accès direct (...) aux données du système d'information des douanes. Ceci n'est cependant pas sans poser des problèmes au niveau de la sécurité du système et de la protection des données à caractère personnel ...“.

De surcroît, le Conseil d'Etat se pose par ailleurs la question „si les données recueillies au Luxembourg par des autorités autres que l'Administration des douanes et accises et ayant trait à des faits de blanchiment seront introduites dans le système d'information des douanes.“ Il est d'avis que les données recueillies par le procureur d'Etat à Luxembourg, en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ne sont pas à intégrer dans le SID et que l'administration douanière luxembourgeoise n'a pas accès à ces données.

b. Observations spécifiques du Conseil d'Etat et prise de position du Gouvernement

Le Conseil d'Etat déclare ne pas pouvoir marquer son accord au projet de loi 4794 „aussi longtemps que des précisions supplémentaires et indispensables concernant la mise en oeuvre effective du système d'information des douanes n'auront pas été fournies“. Il s'agit essentiellement des trois points suivants:

b-1. Quant aux données à intégrer dans le SID

Le Conseil d'Etat s'interroge si les contrôles spécifiques, permettant de procéder sous certaines conditions à des fouilles, sont autorisés par la législation luxembourgeoise. Dans ce contexte, il faudrait „délimiter clairement compétences douanières et compétences policières“. Par ailleurs, il y aurait un risque de „conflits avec des principes fondamentaux, dont le respect de la loyauté des preuves“. Finalement, le Conseil d'Etat propose „d'examiner si les contrôles spécifiques ne doivent pas être transformés en observation (encore que là encore se pose la question de la base légale et des pouvoirs compétents à celui qui se livre à une observation)“.

Dans sa prise de position du 20 mars 2000, le Ministre de la Justice procède à un examen de la compétence de l'Administration des douanes et des accises:

D'abord, l'Administration des douanes et accises n'a „aucune compétence s'agissant du blanchiment d'argent quelle que soit d'ailleurs l'infraction primaire à l'origine des biens ou revenus à blanchir. En droit luxembourgeois, l'infraction de blanchiment est une infraction autonome, distincte de l'infraction primaire ayant engendré les biens ou revenus à blanchir. La compétence de l'Administration des douanes et accises pour connaître de l'infraction primaire ne s'étend dès lors pas ipso facto à l'infraction de blanchiment“.

Ensuite, les administrations douanières appliquent la Convention SID dans les limites des compétences qui leur sont reconnues en vertu de dispositions nationales. Le terme de „lois nationales“ au sens de cette convention vise pour le Grand-Duché „les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'importation et au transit de marchandises faisant l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de contrôle, notamment celles visées aux articles 36 et 223 du traité instituant la CE. La compétence de l'Administration des douanes et accises est établie par rapport à ces mesures du fait qu'elle est habilitée à rechercher, à constater et à poursuivre les infractions y relatives“.

Finalement, il n'y a pas création par le biais de la Convention SID de nouvelles compétences en faveur de l'Administration des douanes et accises. Celle-ci continue à agir dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la législation nationale. Par ailleurs, les données recueillies par le procureur d'Etat de Luxembourg, en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ne seront pas intégrées dans le SID.

La Commission juridique se rallie à la position du Ministre de la Justice.

b-2. Quant aux autorités nationales ayant accès au SID

Le Conseil d'Etat critique le fait que ni le projet de loi, ni l'exposé des motifs ne précisent quelles autorités nationales ont un accès direct au SID.

Dans sa prise de position précitée le Ministre de la Justice déclare que les autorités nationales ayant accès au SID seront désignées par voie de règlement grand-ducal. Il estime que l'Administration des douanes et accises est en principe la seule autorité autorisée à accéder directement aux données du SID, respectivement à les utiliser, „tant pour ce qui concerne les délits purement douaniers que pour ceux à assimiler à des délits douaniers. Rien se s'oppose toutefois, s'il le demande, à désigner le Parquet comme autorité autorisée à consulter le système informatique en vertu des dispositions de la Convention ...“.

La Commission juridique a jugé préférable de désigner dans la loi d'approbation elle-même l'autorité nationale compétente au regard des articles 7, 8 et 10 de la Convention SID. Les amendements parlementaires en ce sens et l'avis complémentaire afférent du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002 seront examinés dans le cadre du commentaire des articles.

b-3. Quant aux infractions „graves“

Le Conseil d'Etat pose à ce sujet les questions suivantes: „Quelles sont les „infractions graves“ visées à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention? Selon quel(s) critère(s) la gravité de l'infraction est-elle à apprécier?“

Dans sa prise de position, le Ministre de la Justice affirme que le „terme infraction grave doit être considéré dans le sens de l'article 4.3 de la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières. Sont visées les infractions graves à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires qui concernent la circulation transfrontalière des marchandises faisant l'objet de mesures d'interdiction ou de restriction ainsi que les accises non harmonisées et dont l'application relève en tout ou en partie de la compétence de l'administration douanière de cet Etat membre“.

Ensuite, le Ministre se réfère à l'article 21 de la Convention SID pour affirmer que chaque Etat membre a la responsabilité de déterminer quelles sont les données à introduire dans la base de données. Dès lors, l'autorité nationale ayant accès au SID serait compétente pour apprécier le caractère de gravité d'une infraction.

La Commission juridique marque son accord avec la position du Ministre de la Justice.

B. Examen des avis du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi 4768 et 4903

Dans son avis du 27 mars 2001, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'approbation parlementaire du projet de loi 4768 concernant le Protocole de Bruxelles du 29 mars 1996 sur l'interprétation, à titre préjudiciel, par la CJCE, de la Convention SID. La Haute Corporation estime que les modalités d'acceptation de la compétence de la CJCE devraient être déterminées par le pouvoir législatif, position acceptée par la Commission juridique.

Dans son avis du 21 décembre 2001, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi 4903. D'après lui l'infraction de blanchiment, étendue par le Protocole de Bruxelles du 12 mars 1999, ne rentrerait pas nécessairement dans les prévisions de l'article 506-1 du Code pénal luxembourgeois. Une adaptation de l'incrimination nationale de l'infraction ne semblerait pas découler de l'approbation du protocole précité.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Quant au projet de loi 4794

Ce projet comporte deux articles. L'article premier prévoit l'approbation parlementaire de la Convention de Bruxelles du 26 juillet 1995 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et de l'Accord de Bruxelles du même jour sur son application provisoire entre certains Etats membres de

l'Union européenne. Le second article désigne l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la convention (contrôle de la protection des données à caractère personnel introduites dans le SID).

La Commission marque son accord à l'article premier.

Quant à l'article 2, la Commission, constatant que le texte gouvernemental se réfère encore à la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, et qu'il y a lieu de se référer à la nouvelle législation en matière de protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel (loi du 2 août 2002), en reprenant la dénomination prévue par cette loi pour l'autorité de contrôle, a proposé d'amender comme suit l'article 2:

„Art. 2.– La Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 32 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes.“

Dans son avis du 10 juin 1997 dans lequel il a soulevé différents problèmes (traités dans la partie générale du présent rapport), le Conseil d'Etat a entre autres souligné la nécessité de préciser „dès avant la mise en œuvre du système d'information des douanes, les autorités luxembourgeoises habilitées à y avoir accès direct“, en ajoutant que „si cette désignation n'intervient pas dans le cadre de la loi d'approbation de la Convention, il y aurait, de l'avis du Conseil d'Etat, lieu de passer par un règlement grand-ducal, sur base des dispositions de l'article 37 de la Constitution ...“.

Dans sa prise de position du 20 mars 2000 sur les différents problèmes soulevés par le Conseil d'Etat, le Ministre de la Justice annonce que „la désignation des autorités devant avoir accès au système informatique sera opérée par voie de règlement grand-ducal“, en précisant que „l'Administration des douanes et accises est en principe la seule autorité à désigner pour être autorisée à accéder directement aux données du système informatique, respectivement à les utiliser en vertu des articles 7.2 et 8.2 de la Convention, tant pour ce qui concerne les délits douaniers que pour ceux à assimiler à des délits douaniers ...“.

Jugeant préférable de désigner dans la loi d'approbation elle-même l'autorité nationale compétente au regard des articles 7, 8 et 10 de la Convention, la Commission a proposé d'ajouter au projet de loi No 4794 un article 3 nouveau libellé comme suit:

„Art. 3.– L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité nationale ayant accès direct aux données du système d'information des douanes prévue à l'article 7, paragraphe 1 et comme autorité pouvant exploiter ces données prévue à l'article 8, paragraphe 2 de la Convention. Elle est chargée, à l'échelle nationale, du système d'information des douanes en vertu de l'article 10, paragraphe 1 de la Convention.“

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2002 le Conseil d'Etat, faisant remarquer, quant au premier amendement proposé par la Commission, que ce n'est pas l'autorité de contrôle instituée par l'article 32 de la loi du 2 août 2002 qui est à désigner en l'espèce en tant qu'autorité de contrôle nationale au titre de l'article 17 de la Convention à approuver, mais l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2 de la loi précitée, propose d'amender comme suit l'article 2 du projet de loi:

„Art. 2.– L'autorité de contrôle prévue au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes.“

La Commission juridique marque son accord avec cette proposition de texte.

Quant au second amendement proposé par la Commission, le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant que l'Administration des douanes et accises peut être désignée comme l'administration douanière chargée, à l'échelle nationale, du système d'information des douanes, estime, pour les motifs plus amplement exposés dans son avis complémentaire, que cette administration ne saurait être désignée en tant que telle comme autorité nationale autorisée à accéder directement aux données du système d'information des douanes, mais qu'il y a lieu de prévoir que c'est le directeur de l'Administration des douanes et accises, ainsi que les divisions, services et/ou membres de l'administration désignés par lui qui auront accès direct à ces données.

Quant à l'Administration des douanes et accises en tant que telle, elle serait désignée comme l'administration douanière compétente chargée, à l'échelle nationale, du SID, et comme responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'Etat propose ainsi d'amender comme suit l'article 3 nouveau proposé par la Commission:

„Art. 3.– L'Administration des douanes et accises est désignée comme l'administration douanière compétente chargée, à l'échelle nationale, du système d'information des douanes, ainsi que comme responsable du traitement au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

et d'ajouter au projet un article 4 nouveau libellé comme suit:

„Art. 4.– Le directeur de l'Administration des douanes et accises ainsi que les divisions, les services et/ou les membres de l'Administration des douanes et accises spécialement désignés par lui ont accès direct aux données du système d'information des douanes et peuvent exploiter ces données.“

En ce qui concerne l'un des arguments avancés par le Conseil d'Etat à l'appui du texte proposé par lui, à savoir que „Désigner l'Administration des douanes et accises, sans autre précision, comme l'autorité nationale autorisée à accéder directement au SID, revient à rendre pratiquement impossible tout contrôle de l'accès.“, la Commission juridique fait remarquer que le souci du Conseil d'Etat n'est pas justifié, étant donné qu'en pratique l'Administration des douanes et accises est bien obligée de définir l'accès dans le cadre du système.

Voilà pourquoi la Commission ne peut se prononcer en faveur des propositions de texte du Conseil d'Etat concernant les articles 3 et 4 nouveaux, telles que mentionnées ci-dessus, mais décide de maintenir l'article 3 nouveau dans la teneur proposée par elle.

Quant au projet de loi 4768

Ce projet comporte un article unique prévoyant l'approbation parlementaire du Protocole (K.3) concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes, de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Dans son avis sur ce projet de loi le Conseil d'Etat, après avoir relevé que suivant l'exposé des motifs du projet le Luxembourg a l'intention de déclarer au moment du dépôt de l'instrument de ratification qu'il accepte la compétence de la CJCE selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, point b) du Protocole, „estime qu'il appartient au pouvoir législatif de déterminer selon quelles modalités la compétence de la Cour de Justice est acceptée“. Aussi la Haute Corporation propose-t-elle d'ajouter au projet de loi un article 2 nouveau libellé comme suit (l'article unique devenant ainsi l'article 1er):

„Art. 2.– Le Grand-Duché de Luxembourg accepte la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, point b) du Protocole.“

La Commission approuve cette proposition de texte.

Quant au projet de loi 4903

Ce projet comporte un article unique prévoyant l'approbation parlementaire du Protocole (K.3), signé à Bruxelles, le 12 mars 1999, concernant le champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention de Bruxelles du 26 juillet 1995 et l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans cette convention.

Cet article ne suscite pas d'observations.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique, en sa majorité, recommande à la Chambre des Députés de voter les projets de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

*

TEXTES PROPOSES PAR LA COMMISSION

4794

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995

Art. 1er.– Sont approuvés

- la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995.¹

Art. 2.– L'autorité de contrôle prévue au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes.

Art. 3.– L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité nationale ayant accès direct aux données du système d'information des douanes prévue à l'article 7, paragraphe 1 et comme autorité pouvant exploiter ces données prévue à l'article 8, paragraphe 2 de la Convention. Elle est chargée, à l'échelle nationale, du système d'information des douanes en vertu de l'article 10, paragraphe 1 de la Convention.

*

4768

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996

Art. 1er.– Est approuvé le Protocole, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996.¹

Art. 2.– Le Grand-Duché de Luxembourg accepte la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, point b) du Protocole.

*

¹ Les différents accords internationaux à approuver figurent dans les doc. parl. 4794, 4768 et 4903.

4903

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999

Article unique.— Est approuvé le Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999.²

Luxembourg, le 12 décembre 2002

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR

² Les différents accords internationaux à approuver figurent dans les doc. parl. 4794, 4768 et 4903.

